



N° COPP : CO 13 25 0011 01 - Simiane-Collongue

Dossier : DD 13 24 0179

CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE et PRÉCAIRE entre les soussignés

La Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Provence Alpes Côte d'Azur, société anonyme au capital de 2 380 302 €, dont le siège social est situé Route de la Durance, 04100 MANOSQUE, immatriculée au RCS MANOSQUE sous le numéro 707 350 112 B, représentée par Mme Véronique SARRAZIN, Directrice départementale, dûment habilitée aux effets des présentes, dénommée ci-après « la SAFER ».

d'une part,

ET

- COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE, représentée par : Monsieur le Maire Philippe ARDHUIN, Service Urbanisme Place de l'Hôtel de Ville, 13109 SIMIANE COLLONGUE

ci-après dénommé "le Bénéficiaire"

d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa mission, la SAFER s'est rendue acquéreur d'un fonds immobilier dont l'identification est précisée à l'article I ci-dessous. Le bénéficiaire a demandé à la SAFER de lui consentir une autorisation d'occupation précaire du fonds ci-après désigné en vue d'y procéder à des travaux de culture.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 Désignation des biens

Le Bénéficiaire est autorisé, à titre essentiellement précaire et compte tenu des dispositions des articles L 142.4 et L 142.5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à occuper le fonds immobilier suivant :

Commune : Simiane-Collongue

Lieu-dit	Section	N°	Sub	Div	Surface	Nature cadastrale	Nature réelle	A.Bio
QUA LES MARRES MARTINONS	BC	0025			40 a 36 ca	Terres	Friches	Non
QUA LES MARRES MARTINONS	BC	0026			3 a 67 ca	Futaies résineuses	Friches	Non

Article 2 Durée et Redevance

La présente convention, ne pouvant excéder une année culturale, est valable du **01/09/2025** au **31/12/2026**.

Elle est convenue moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de **55,00 €**.

Article 3 Exploitation des biens

Pendant cette période, le Bénéficiaire est autorisé à procéder à l'exploitation des terrains désignés ci-dessus et à en percevoir tous les fruits à l'exception des bois. Il ne devra en aucun cas changer la nature actuelle des terrains (terres, prés, cultures spéciales, etc.), en particulier, il lui est interdit de transformer des prés en terre, d'arracher les cultures pérennes existantes ou d'en planter de nouvelles, sans l'autorisation de la SAFER.

Il est également autorisé à utiliser les bâtiments s'il en existe sur le fond ; dans ce cas, il devra souscrire une assurance "Risques Locatifs".

A l'expiration de cette période, il devra laisser les biens en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer. La SAFER en reprendra alors possession sans être tenue à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 4 Etat des lieux

Le Bénéficiaire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance tel que décrit dans l'état des lieux ci-dessous sans pouvoir exiger de la SAFER aucuns travaux de remise en état ni réparations quelconques, ni faire aucune réclamation en raison de l'état des terres.

ETAT DES LIEUX INITIAL : La parcelle section BC n°0025 est une parcelle de terre en nature réelle de friches, la parcelle section BC n°0026 est une parcelle de futaies résineuses, en nature réelle de friches.

Quelle que soit la cause de la fin de la présente convention, à sa sortie, le Bénéficiaire devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours de la présente, conformément aux articles L411-28, L411-29 et L411-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le nouvel état des lieux qui sera alors dressé, à frais communs, devra tenir compte de ces modifications et transformations. S'il a apporté durant la convention des améliorations aux biens loués, le Bénéficiaire aura droit, en application de l'article L. 411-69 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à une indemnité due par la SAFER, et calculée conformément à l'article L411-71 dudit code. Cette indemnité ne sera pas due si le Bénéficiaire devient propriétaire des biens concernés au terme de la présente.

Article 5 Dérégation au statut des baux ruraux

Le Bénéficiaire reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal. En particulier, il reconnaît ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut de fermage, et ce, en vertu tant des stipulations du présent accord que des dispositions précitées des articles L.142.4 et L.142.5 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6 Frais inhérents à la convention d'occupation provisoire et précaire

Tous les frais et droits des présentes et de leurs conséquences éventuelles sont à la charge du bénéficiaire.

La SAFER s'acquittera des impôts locaux et des éventuelles taxes d'arrosage et d'assainissement.

FRAIS DE GESTION

Le Bénéficiaire accomplira dès régularisation des présentes les formalités nécessaires à la mutation des parcelles ici louées sur son relevé personnel d'exploitation auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 7 Conditions particulières

Cette convention d'occupation provisoire et précaire est établie pour assurer la gestion temporaire de la propriété attribuée au bénéficiaire par le comité technique départemental de la SAFER du 12/06/2025.

Le montant de la redevance ne sera pas dû par le bénéficiaire si la signature de l'acte authentique de vente à son profit intervient avant le 31/12/2026.

Fait et passé en 3 exemplaires, dont un pour chacune des parties (éventuellement un exemplaire supplémentaire si la présente convention doit être soumise à l'enregistrement).

A : Simiane Collongue Le : 15/07/2025

Le Bénéficiaire de la convention

Faire précéder la signature de la mention "Lu et Approuvé"

Lu et Approuvé
Le Maire
P. ARDHIUN



Le représentant de la S.A.F.E.R.

Mme Véronique SARRAZIN
Directrice départementale